

ETAT O : ANNEXE FISCALE
A L'ORDONNANCE N°2013-021/P-RM DU 3 DECEMBRE 2013
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2014

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article premier

Réaménagement du Code Général des Impôts en son article 33 traitant des cas d'exonération d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de valeurs mobilières, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010. Cette Directive traite de la fiscalité applicable aux revenus ci-après énumérés :

- revenus des actions ou bénéfices mis en distribution par les organes dirigeants des sociétés de capitaux ;
- plus-values de cession des actions ;
- revenus des obligations ;
- plus-values de cession des obligations.

Ladite Directive a été transposée dans la législation nationale à travers l'Annexe Fiscale à la Loi n°2011-78 du 23 décembre 2011 portant Loi de Finances pour l'exercice 2012. Ainsi, les articles 41 et 42 du Code Général des Impôts, qui fixaient les taux applicables à l'ensemble de ces revenus de valeurs mobilières, ont été modifiés. De même, les taux d'imposition relatifs aux autres revenus de valeurs mobilières non visés par la Directive précitée ont été reconduits dans le cadre de l'adoption de l'Annexe Fiscale à la Loi n°2012-063 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013. Toutefois, par omission, l'article 33 du Code Général des Impôts, qui traite des cas d'exonération, n'a pas été modifié pour tenir compte de ladite Directive. Ce faisant, certains revenus qui sont imposables aux termes de la Directive communautaire ont été maintenus dans le champ des exonérations tel qu'ils existaient dans le Code Général des Impôts avant l'adoption de la législation communautaire. Il s'agit notamment des revenus des obligations et des autres effets publics émis par l'Etat, les régions ou les communes. En application de la Directive précitée, seuls les revenus des obligations émises par l'Etat, les régions et les communes sont exonérés à la condition que la durée desdites obligations excède dix ans. C'est la raison pour laquelle la présente Annexe Fiscale prévoit de corriger cette lacune en limitant l'exonération aux seuls cas prévus par la Directive communautaire ou une disposition légale adoptée au plan national.

Il faut signaler qu'au-delà du souci de se conformer au droit communautaire, cette proposition de modification vise également à

contribuer à la réalisation du Programme de Transition Fiscale dont l'un des axes prioritaires est la suppression progressive des exonérations.

B. Texte

L'article 33 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par ce qui suit :

article 33 (nouveau) : L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'est pas applicable :

1. aux revenus des obligations émises par l'État, les régions ou les communes, lorsque la durée des obligations est supérieure à dix ans ;
2. aux revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM).

Article 2

Réaménagement du Code Général des Impôts en ses articles 70, 71, 72, 73, 74 (nouveau) et 76 relatifs aux régimes d'imposition

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière d'impôts indirects, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a adopté la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998. Cette directive institue la Taxe sur la Valeur Ajoutée comme impôt général sur la dépense et en fixe le champ d'application, les règles relatives à l'assiette, au fait générateur, à l'exigibilité et au taux.

Courant 2009, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a modifié la directive communautaire régissant la taxe sur la valeur ajoutée à travers l'adoption de la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009. Cette dernière directive, en son article 16 nouveau dispose «Le montant du chiffre d'affaires annuel, hors taxes, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 100 millions de francs CFA, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de biens et entre 15 et 50 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des prestations de services».

Il s'agit à présent de transposer cette modification dans la législation nationale. Toutefois, dans le souci de simplifier la législation fiscale et de tenir compte des engagements qu'il a pris dans le Mémoire de Politiques Economiques et Finances convenu avec les Partenaires Techniques et Financiers de notre pays, le Gouvernement a jugé utile de proposer, sous réserve des cas d'exclusion prévus au présent Code, un seuil unique de 50 millions de francs CFA de chiffre d'affaires annuel pour l'assujettissement des entreprises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Compte tenu de ce changement de seuil de chiffre d'affaires d'assujettissement des entreprises à la TVA, le régime réel d'imposition au regard de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés n'est applicable que lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 50 millions de francs CFA.

La proposition de changement de seuil de chiffre d'affaires d'assujettissement des entreprises à la TVA implique la modification, d'une part, des dispositions (articles 70, 71, 72, 73, 74 (nouveau) et 76 du Code Général des Impôts) de la Sous-section IV relative aux régimes d'imposition et, d'autre part, la refonte du tarif des patentes objet de l'article 144 A du Code précité.

Par ailleurs, l'article 86 (nouveau) doit être modifié afin de tenir compte du nouveau seuil d'éligibilité au régime réel d'imposition.

B. Texte

Les articles 70, 71, 72, 73, 74 (nouveau) et 76 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

article 70 (nouveau) : Il existe deux régimes d'imposition à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux :

1. le régime de l'Impôt Synthétique applicable aux entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires annuel hors taxe, y compris celles disposant de plusieurs établissements ;
2. le régime du bénéfice réel applicable :
 - a) aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50 millions de francs hors taxe ;
 - b) aux conseils fiscaux, aux comptables agréés et experts-comptables agréés ainsi qu'aux entreprises agréées au Code des Investissements ;
 - c) à toute personne relevant normalement de l'Impôt Synthétique mais ayant exercé l'option pour le régime réel d'imposition.

I. Le régime de l'impôt synthétique

1) Personnes imposables, exemptées ou exonérées

article 71 (nouveau) : L'Impôt Synthétique est, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, dû par les entreprises réalisant moins de 50 millions de chiffre d'affaires annuel.

En sont exclues :

- les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50 millions de francs ;
- les personnes soumises au régime du bénéfice réel, expressément visées au point 2 de l'article 70 (nouveau) ci-dessus.

En sont exonérées, pour la première année civile d'activité, les entreprises se trouvant dans son champ d'application.

article 72 (nouveau) : Les entreprises soumises à l'Impôt Synthétique, dont le chiffre d'affaires vient à dépasser au cours d'une année, la limite visée à l'article 71 (nouveau) du présent Code, deviennent de ce fait, imposables suivant le régime du bénéfice réel.

Elles ne peuvent bénéficier à nouveau du régime de l'Impôt Synthétique que si le montant du chiffre d'affaires qu'elles réalisent au cours des deux années suivantes reste inférieur à 50 millions de Francs.

2) Modalités d'imposition

article 73 (nouveau) :

1. Le montant de l'Impôt Synthétique est établi selon l'un des critères relatifs notamment au chiffres d'affaires, au nombre d'employés, au nombre de machines, à la situation géographique, au prix des prestations ou livraisons, déclaré par le contribuable ou recueilli sur celui-ci par l'Administration au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

Le paiement de l'Impôt Synthétique par les assujettis libère ceux-ci de tous autres impôts, droits et taxes visés aux Titres I et II du présent Code.

Toutefois, les personnes exerçant d'autres activités ou disposant d'autres revenus que ceux au titre desquels elles sont passibles de l'Impôt Synthétique sont soumises, pour ces activités ou revenus, au régime de droit commun.

2. En cas d'option pour le régime du bénéfice réel ou de déclassement en application de l'article 72 (nouveau) du présent Code, une fraction de l'Impôt Synthétique acquitté au moyen d'une vignette devient un acompte sur l'impôt annuel dû.
Le montant de cet acompte est déterminé par Arrêté du ministre chargé des Finances portant répartition du produit de l'Impôt Synthétique.

article 74 A : Les tarifs de l'Impôt Synthétique sont fixés comme suit :

I. Cas des artisans

Artisans	Cotisation
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile, occupant au moins 10 ouvriers, employés	300 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile, occupant de 8 à 9 ouvriers, employés	180 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile occupant de 6 à 7 ouvriers, employés	120 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile occupant de 4 à 5 ouvriers, employés	85 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant 2 à 3 ouvriers, employés	55 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile, occupant 1 ouvrier, employé	36 750
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile sans ouvrier, employé	14 700
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	1 700 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	1 500 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 300 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 100 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	900 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	700 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	500 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 5 000 000 de Francs	120 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	85 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à	55 000

2 000 000 et inférieur ou égal à 3000 000 de Francs	
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 000 000 et inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	36 750
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1 000 000 de Francs	14 700
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans le District de Bamako	36 750
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans un chef lieu de Région	25 000
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Atelier de vulcanisation sans charge de batterie situé dans le District de Bamako	25 000
Atelier de vulcanisation sans charge de batterie situé dans un chef lieu de Région	14 700
Bijoutier revendeur, horloger revendeur, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 5 000 000 de Francs	120 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	85 000

Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 3 000 000 de Francs	55 000
Bijoutier sans machine et sans vitrine dont l'atelier est situé dans le District de Bamako	36 750
Bijoutier sans machine et sans vitrine dont l'atelier est situé dans un chef lieu de Région	14 700
Horloger simple dont l'atelier est situé dans le District de Bamako	36 750
Horloger simple dont l'atelier est situé dans un chef lieu de Région	14 700
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 de Francs et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Blanchisserie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans le District de Bamako ou dans un chef lieu de Région	14 700
Boucher en gros, chevillard abattant annuellement 250 bœufs ou plus et moins de 400 bœufs	180 000
Boucher au détail abattant annuellement entre 100 et 250 bœufs	36 750
Boucher au détail abattant annuellement moins de 100 bœufs	14 700
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal	1 800 000

à 40 000 000 de Francs	
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Boulangerie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans le District de Bamako ou dans un chef lieu de Région	36 750
Boulangerie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans une localité autre que le District de Bamako ou les chefs lieux de Région	14 700
Coiffeur travaillant seul dans un local situé dans le District de Bamako	36 750
Coiffeur travaillant seul dans un local situé dans un chef lieu de Région	25 000
Coiffeur travaillant seul sans local dans le District de Bamako	25 000
Coiffeur travaillant seul sans local dans un chef lieu de Région	14 700
Dentiste travaillant seul ou avec un seul salarié	36 750
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	1 200 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	900 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	600 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	300 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000

Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 7 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 7 000 000 de Francs	120 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3 000 000 de Francs	50 000
Esthéticienne	180 000
Exploitant de scierie mécanique et électrique	600 000
Exploitant de Wagon -lit, wagon – restaurant	600 000
Exploitant de carrières et sables	300 000
Exploitant de scierie mécanique	180 000
Exploitant de machines à moudre, broyer ou presser (par machine)	14 700
Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000

Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aérodrome ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Glaces et sorbets (Fabricant vendant au détail des)	120 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	1 800 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	1 500 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 200 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	900 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	600 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	300 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	180 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	120 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 000 de Francs	80 000
Gargotier (en plein air ou dans un local non fermé)	14 700
Masseur, Kinésithérapeute travaillant seul	300 000
Lavage service de voitures	36 750
Mécanographe travaillant avec plus d'un employé	600 000
Mécanographe travaillant seul ou avec 1 employé	180 000
Mécanicien travaillant seul	50 000
Médecin-dentiste prothésiste travaillant seul	120 000
Mètreur, vérificateur, dessinateur	300 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Photographe - cameraman ayant au plus 8 employés et vendant du matériel photographique	2 400 000

Photographe - cameraman ayant au plus 7 employés et vendant du matériel photographique	2 100 000
Photographe - cameraman ayant au plus 6 employés et vendant du matériel photographique	1 800 000
Photographe - cameraman ayant au plus 5 employés et vendant du matériel photographique	1 500 000
Photographe - cameraman ayant au plus 4 employés et vendant du matériel photographique	1 200 000
Photographe - cameraman ayant au plus 3 employés et vendant du matériel photographique	900 000
Photographe travaillant dans un local et ayant 2 employés et plus	180 000
Photographe - cameraman travaillant seul dans un local	120 000
Photographe travaillant seul dans un local	36 750
Photographe travaillant seul sans local	14 700
Restaurant (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 2500 et supérieur à 1500 Francs	600 000
Restaurant-gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur égal à 1500 et supérieur à 500 Francs	300 000
Restaurant – gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 500 Francs	50 000
Rôtisserie dans un local construit (Exploitant d'une)	180 000
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans le District de Bamako	36 750
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans un chef lieu de Région	25 000
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant plus de 5 employés	300 000
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant 3 à 5 employés	150 000
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant moins de 3 employés	90 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant avec plus de 3 employés	120 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant avec 1 à 3 employés	80 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant seul	36 750
Tresseur ou tresseuse travaillant avec un ou plusieurs employés	36 750
Tresseur ou tresseuse travaillant sans employé	14 700

II. Cas des contribuables autres qu'artisans

Exploitants individuels autres qu'artisans	Cotisation
Abattoir non industriel (Exploitant un)	600 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000

Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Auto-école (par véhicule) camion- camionnette	120 000
Auto-école (par véhicule) voiture	50 000
Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur 50 000 000 de Francs	2 400 000
Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal 45 000 000 de Francs	2 100 000
Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal 40 000 000 de Francs	1 800 000

Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal 35 000 000 de Francs	1 500 000
Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Buvette (Exploitant de) boissons non alcoolisées	180 000
Cabaretier	50 000
Carburant (Distributeur, détaillant de) par pompe ne disposant pas de station service et/ou utilisant des bouteilles	36 750
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	600 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 000 000 de Francs	180 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) ambulant ou en plein air	36 750
Commerçant en gros, demi ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	1 700 000
Commerçant en gros, demi ou au détail dont le chiffre d'affaires	1 500 000

annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	
Commerçant en gros, demi ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 300 000
Commerçant en gros, demi ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 100 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	900 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	700 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	500 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 5 000 000 de Francs	120 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	85 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 3 000 000 de Francs	55 000
Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 000 000 et inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	36 750
Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1 000 000 de Francs	14 700
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000

Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	900 000
Commissionnaire en marchandises	600 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	900 000
Courtier en marchandises, en affaires immobilières	300 000
Courtier de fret	120 000
Couturier modéliste	300 000
Délégué médical non salarié	300 000
Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Dépôt de produits pharmaceutiques	300 000
Écrivain public	14 700
Entrepreneur de distribution de films cinématographiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Entrepreneur de distribution de films cinématographiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Entrepreneur de distribution de films cinématographiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Entrepreneur de distribution de films cinématographiques dont le	1 500 000

chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	
Entrepreneur de distribution de films cinématographiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés	120 000
Entrepositaire	600 000
Entrepreneur d'affichage	36 750
Entrepositaire de produits du pays exclusivement	36 750
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 40 000 000 et inférieur à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 35 000 000 et inférieur à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 30 000 000 et inférieur à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 25 000 000 et inférieur à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 20 000 000 et inférieur à 25 000 000 de Francs	900 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 15 000 000 et inférieur à 20 000 000 de Francs	600 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 10 000 000 et inférieur à 15 000 000 de Francs	300 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 5 000 000 et inférieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 000 de Francs	120 000
Exploitant (par borne) de bornes fontaines	14 700
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	120 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 6 000 000 et inférieur ou égal à 8 000 000 de Francs	80 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 6 000 000 de	50 000

Francs	
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	36 750
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	14 700
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	120 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 6 000 000 et inférieur ou égal à 8 000 000 de Francs	80 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 6 000 000 de Francs	50 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	36 750
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	14 700
Exploitant de toilettes publiques	14 700
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Infirmier travaillant seul	50 000
Jeux de hasard ambulant ou en plein air sans installations aménagées	36 750
Location de véhicules automobiles de 5 ans d'âge et moins par véhicule	300 000
Location de chaises, bâches	100 000
Location de bâches	50 000
Location de véhicules automobiles de plus de 5 ans d'âge par véhicule	180 000
Location d'appareils de sonorisation, audio visuels et autres supports de sons et d'images	180 000

Location de bois de construction	50 000
Location de livres	36 750
Location de plus d'une chambre meublée (par chambre)	14 700
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Loueur de matériel industriel, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Etoile" ou plus dont le chiffre	900 000

d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Etoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Marchand de bois de chauffage et de charbon, en gros et demi-gros	120 000
Marchand forain utilisant un véhicule	50 000
Marchand de produits du pays en gros ou demi-gros	120 000
Marchand d'or au détail	120 000
Marchand de journaux tenant un kiosque	36 750
Marchand de bois de chauffage et de charbon au détail	36 750
Marchand de boissons fermentées africaines	14 700
Marchand forain n'utilisant pas de véhicule	14 700
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans le District de Bamako	36 750
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans un chef lieu de Région	25 000
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Marchand de bétail vendant annuellement plus de 250 ou plus et moins de 400 bovins	180 000
Marchand de bétail vendant annuellement entre 100 et 250 bovins	120 000
Marchand de bétail vendant annuellement moins de 100 bovins	36 750
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 45 000 000 et inférieur à 50 000 000 de Francs	2 400 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 40 000 000 et inférieur ou égal à 45 000 000 de Francs	2 100 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 000 000 et inférieur ou égal à 40 000 000 de Francs	1 800 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 et inférieur ou égal à 35 000 000 de Francs	1 500 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15 000 000 Francs	300 000
Sage-femme	50 000
Salle de gymnastique (Exploitant une)	600 000
Salle d'arts martiaux (Exploitant une)	180 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant plus de 10 machines	120 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 5 à 10 machines	50 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 2 à 5 machines	36 750
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 1 machine	14 700

Transporteur (par pinasse) dont la capacité est supérieure à 45 tonnes	300 000
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est de 25 à 45 tonnes	180 000
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est inférieure à 25 tonnes	36 750
Vétérinaire travaillant seul ou avec un seul salarié	100 000

article 76 (nouveau) : Le mode du bénéfice réel simplifié s'applique aux personnes :

- a) dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors Taxe sur la Valeur Ajoutée est supérieur ou égal à 50 millions de francs et inférieur ou égal à 250 millions de francs ;
- b) relevant du régime de l'Impôt Synthétique en application de l'article 71 (nouveau) du présent Code et qui ont exercé l'option pour le régime réel d'imposition.

Les chiffres d'affaires limites prévus au présent article sont ajustés au prorata du temps d'exploitation dans l'année civile, en ce qui concerne les contribuables commençant ou cessant leurs activités en cours d'exercice fiscal.

article 86 A : Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à 1% du montant du chiffre d'affaires hors taxe arrondi au millier de francs inférieurs.

En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le chiffre d'affaires s'entend du montant des produits d'exploitation et des produits accessoires.

Ce minimum forfaitaire est dû même en cas de déficit et quelle que soit l'importance de ce déficit.

Lorsque le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 50 millions de francs, le minimum forfaitaire visé au premier alinéa du présent article ne peut être inférieur à la fraction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés contenu dans le montant maximum des cotisations prévues au tarif de l'Impôt Synthétique.

Article 3

Réaménagement de la Sous-section VI de la Section I du Chapitre II du Titre 1 du Code Général des Impôts relative au tarif des patentes

A. Exposé des motifs

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'Article 3 ci-dessus, les changements opérés au niveau des régimes d'imposition à travers le rehaussement du seuil d'assujettissement à l'impôt synthétique induisent la nécessité de modifier les dispositions de l'article 144 A du Code Général des Impôts relatives au tarif des patentes.

B. Texte

L'article 144 A est abrogé et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

Sous-section I : Tarif des patentes

article 144 A (nouveau) : Le tarif des patentes est fixé comme suit :

Première zone	District de Bamako
Deuxième zone	Chefs lieux de Régions
Troisième zone	Autres Localités

Tableau A – Classe exceptionnelle

1. Commerçant en gros, demi-gros ou au détail, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :

	<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
	<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
• supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	800 000	600 000	10 %
• supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard de francs	800 000	640 000	480 000	10 %
• supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %
• supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500 000	400 000	300 000	10 %

2. Fabricant, producteur dans un Établissement Industriel dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :

	<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
	<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
• supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	800 000	600 000	10 %
• supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard de francs	800 000	640 000	480 000	10 %
• supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %

	<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
	<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
3. Banque, Etablissement financier, Société de Crédit et de Crédit-bail, Compagnie d'Assurance	1 000 000	800 000	600 000	10 %
4. Hôtel, Relais de tourisme classé "4 Etoiles" ou à défaut répondant aux caractéristiques des Etablissements 4 Etoiles ou plus	1 000 000	800 000	600 000	10 %
5. Loto Casino Loterie et autres jeux de hasard	1 000 000	800 000	600 000	10 %

6. Société de Pari mutuel sur les courses Hippiques	1 000 000	800 000	600 000	10 %
7. Entrepreneur de Bâtiments ou de Travaux Publics dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :				
• supérieur à 1 milliard de francs	1000 000	800 000	600 000	10 %
• supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard	800 000	640 000	480 000	10 %
• supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %
• supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500 000	400 000	300 000	10 %
8. Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :				
• supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	800 000	600 000	10 %
• supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard	800 000	640 000	480 000	10 %
• supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %
• supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500 000	400 000	300 000	10 %
9. Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est :				
• supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	800 000	600 000	10 %
• supérieur à 600 millions et inférieur ou égal à 1 milliard	800 000	640 000	480 000	10 %
• supérieur à 300 millions et inférieur ou égal à 600 millions de francs	600 000	480 000	360 000	10 %
• supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 300 millions de francs	500 000	400 000	300 000	10 %
	<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
	<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
10. Autres Professions	500 000	400 000	300 000	10 %
• Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 150 millions de francs				

• Société formée pour l'achat, la gestion, la vente d'immeubles, et autres spéculations immobilières dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 300 millions de francs				
• Transitaire, commissionnaire en douanes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 100 millions de francs				
• Société d'expertises comptables, juridiques, fiscales ou autres dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 300 millions de francs				
• Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 200 millions de francs				

Tableau A – Première classe

<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
350 000 F	315 000 F	252 000 F	10 %

- Abattoir industriel (Exploitant d'un).
- Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur à 100 000 000 de Francs.
- Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 200 000 000 de Francs.
- Architecte dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Avocat dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 200 000 000 de Francs.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement 2 000 bœufs ou plus.
- Bureau d'Etudes, de renseignements, d'ingénieur-conseil ou d'ingénierie informatique (Exploitant un) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Café, bar (Exploitant un) avec ou sans jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 300 000 000 de Francs.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle où des installations sont aménagées (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 200 000 000 de Francs.
- Clinique médicale ou vétérinaire (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur à 100 000 000 de Francs.

- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique ou hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur à 100 000 000 de Francs.
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur à 100 000 000 de Francs.
- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie, autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 500 000 000 de Francs.
- Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 200 000 000 et supérieur ou égal à 150 000 000 de Francs.
- Établissements d'odontostomatologie.
- Établissements médicaux.
- Établissements paramédicaux.
- Expert-comptable, comptable, conseil juridique ou fiscal, expert dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 200 000 000 et inférieur à 300 000 000 de francs.
- Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaire annuel hors taxe supérieur ou égal à 500 000 000 de Francs.
- Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 300 000 000 et supérieur à 150 000 000 de Francs.
- Garage de mécanique générale (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 200 000 000 de Francs.
- Hôtel, relais de tourisme (Exploitant d'un) classé "3 Etoiles" ou à défaut répondant aux caractéristiques des établissements "3 Etoiles".
- Huissier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur à 100 000 000 de Francs.

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 75 000 000 de Francs.
- Notaire dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Pâtisserie réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 300 000 000 et supérieur à 150 000 000 de Francs.
- Pharmacien d'officine dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 100 000 000 de Francs.
- Restaurant (Exploitant un) servant des repas d'un prix moyen supérieur à 7 500 Francs.
- Société formée pour l'achat, la gestion, la vente d'immeubles, et autres spéculations immobilières réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 300 000 000 de Francs.
- Transitaire, commissionnaire en douanes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur ou égal à 75 000 000 de Francs.

Tableau A – Deuxième classe

<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
185 000 F	166 500 F	133 200 F	10 %

- Agence de voyage, de tourisme (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 200 000 000 de Francs.
- Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 150 000 000 et inférieur ou égal à 200 000 000 de Francs.
- Boîte de nuit, dancing (Exploitant de) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 200 000 000 de Francs et supérieur ou égal à 150 000 000 de Francs.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement 1.000 bœufs ou plus et moins de 2 000 bœufs.
- Boulangerie par moyens mécaniques (Exploitant une) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 300 000 000 de Francs et supérieur ou égal à 200 000 000 de Francs.
- Café, Bar (Exploitant d'un) avec ou sans jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 300 000 000 de Francs et supérieur ou égal à 200 000 000 de Francs.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle où des installations sont aménagées (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 200 000 000 et supérieur à 150 000 000 de Francs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur à 75 000 000 de Francs.
- Commissaire-priseur dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique ou hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur ou égal à 75 000 000 de Francs.

- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur ou égal à 75 000 000 de Francs.
- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie, autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 500 000 000 et supérieur ou égal à 300 000 000 de Francs.
- Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 150 000 000 et supérieur ou égal à 100 000 000 de Francs.
- Expert-comptable, comptable, conseil juridique ou fiscal, expert dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 150 000 000 et inférieur à 200 000 000 de francs.
- Exploitant d'une usine de décortilage, d'égrenage.
- Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaire annuel hors taxe inférieur à 500 000 000 et supérieur ou égal à 300 000 000 de Francs.
- Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150 000 000 de Francs.
- Garage de mécanique générale (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 200 000 000 et supérieur ou égal à 150 000 000 de Francs.
- Hôtel, relais de tourisme (Exploitant un) classé "2 Etoiles" ou à défaut, répondant aux caractéristiques des établissements "2 Etoiles".
- Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur à 75 000 000 de Francs.
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75 000 000 de Francs.
- Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 75 000 000 de Francs.
- Pâtisserie réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur à 100 000 000 de Francs.
- Pharmacien d'officine dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur à 75 000 000 de Francs.

- Restaurant (Exploitant un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 7 500 et supérieur à 5 000 Francs.
- Transitaire Commissionnaire en douanes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 75 000 000 et supérieur à 50 000 000 de Francs.

Tableau A – Troisième classe

<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
125 000 F	112 500 F	90 200 F	10 %

- Agence de gardiennage, de police privée employant plus de 10 salariés.
- Agence de publicité (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Agence de voyage de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 200 000 000 et supérieur ou égal à 100 000 000 de Francs.
- Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur à 100 000 000 de Francs.
- Blanchisseur avec moyens mécaniques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement 400 bœufs ou plus et moins de 1 000 bœufs.
- Café, Bar (Exploitant d'un) avec ou sans jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 200 000 000 et supérieur ou égal à 100 000 000 de Francs.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle où des installations sont aménagées (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 150 000 000 et supérieur ou égal à 100 000 000 de Francs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75 000 000 et supérieur à 50 000 000 de Francs.
- Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 100 000 000 de Francs.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique ou hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 75 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 75 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.

- Entrepreneur de distribution de films réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie, autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 300 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Établissement d'enseignement privé dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Expert-comptable, comptable, conseil juridique ou fiscal, expert dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 100 000 000 et inférieur à 150 000 000 de francs.
- Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaire annuel hors taxe inférieur à 300 000 000 et supérieur ou égal à 150 000 000 de Francs.
- Garage de mécanique générale (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 150 000 000 et supérieur ou égal à 100 000 000 de Francs.
- Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) classé "1 Etoile", ou à défaut, répondant aux caractéristiques des établissements "1 Etoile".
- Imprimerie (Exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 50 000 000 et inférieur à 75 000 000 de Francs.
- Pâtisserie réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur à 75 000 000 de Francs.
- Pharmacien d'officine dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 75 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Restaurant (Exploitant un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 5 000 et supérieur à 2 500 Francs.

Tableau A – Quatrième classe

<i>Droit fixe</i>			<i>Droit proportionnel</i>
<i>1^{re} zone</i>	<i>2^e zone</i>	<i>3^e zone</i>	
65 000 F	58 500 F	44 500 F	10 %

- Agence de gardiennage, de police privée employant dix salariés ou moins.
- Agence de voyage de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Café, Bar (Exploitant d'un) avec ou sans jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle où des installations sont aménagées (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Expert-comptable, comptable, conseil juridique ou fiscal, expert dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de francs.
- Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaire annuel hors taxe inférieur à 150 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Garage de mécanique générale (Exploitant un) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 100 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.
- Géomètre.
- Pâtisserie réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 75 000 000 et supérieur ou égal à 50 000 000 de Francs.

Tableau B – Première partie

Droit proportionnel : 10 %

- Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables ;
- bac (adjudicataire, concessionnaire, fermier de) ;
- fournisseur aux troupes de terre, de l'air, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics ;
- entrepreneur de transport de dépêches et colis postaux : 2 Francs par 100 Francs ou fraction de 100 Francs du montant des marchés, adjudications, prix de ferme ;
- travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 Francs par 100 Francs ou fraction de 100 Francs du montant des marchés.
- Fournisseur de services divers : 2,5 Francs par 100 Francs ou fraction de 100 Francs du montant des marchés.

Les droits sont calculés sur le montant des encaissements annuels. Les redevables sont tenus de déclarer au cours du mois de janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications faisant l'objet du présent article.

Le défaut de déclaration dans le délai précité est sanctionné par l'application de la pénalité prévue par l'article 84 du Livre de Procédures Fiscales. Ces droits de patente pourront valablement être établis jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé.

Les droits de patente sur marchés et adjudications correspondant aux encaissements d'une année déterminée sont établis sous déduction des droits fixes et proportionnels résultant de l'application du tarif du Tableau "A" déjà émis au titre de cette même année.

Toutefois, cette déduction n'aura pas à être effectuée lorsque les droits dus au titre de la patente sur adjudications ou marchés et les droits émis au titre de l'activité professionnelle exercée le seront au profit de budgets différents. Lorsque les contribuables visés ci-dessus sont étrangers au Mali ils doivent être assujettis aux droits de patente sur marchés et adjudications alors même qu'ils ne posséderaient aucun établissement au Mali du fait que les travaux y auront été effectués et que les fournitures auront été livrées pour les besoins des administrations ou organismes publics maliens.

Tableau B – Deuxième partie

<i>Professions</i>	<i>Taxe déterminée</i>	<i>Taxe variable</i>
• Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire de)	400 000 F	60 F par km de ligne à double voie 30 F par km de ligne à voie simple
• Distribution de carburant : • station-service avec ventes d'accessoires auto • station-service simple	28 000 F 21 000 F	3.500 F par pompe
• Eau (entrepreneur de fourniture ou de distribution d')	400 000 F	1 pour mille du montant annuel des abonnements ou concessions
• Énergie électrique (concessionnaire ou exploitant d'usine pour la production et la transformation d')	400 000 F	1 pour mille du montant annuel des ventes, abonnements ou concessions
• Transport aérien (Entrepreneur de)	400 000 F	500 F par tonne de charge marchandise utile des appareils, seuls étant retenus les appareils ayant leur port d'attache au Mali

Les patentés du tableau "B" 2ème partie dont les activités relèvent du domaine des transports sont exemptés du droit proportionnel pour les éléments faisant l'objet d'une taxe variable mais restent imposables pour les autres éléments d'exploitation.

Tableau C – Patente d'importation exportation

Droit proportionnel : 10 %

Droit fixe :

1^{ère} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est supérieur ou égal à 1 milliard de francs : 1 200 000 Francs.

2^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est inférieur à 1 milliard de francs et supérieur ou égal à 500 millions de Francs : 800 000 Francs.

3^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est inférieur à 500 millions de Francs et supérieur ou égal à 250 millions de Francs : 600 000 Francs.

4^{ème} Classe : Importateur, exportateur et importateur exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou importations exportations est inférieur à 250 millions de Francs : 400 000 Francs.

Le montant du droit fixe est diminué :

- de moitié pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la moitié d'affaires à l'exportation ;
- des trois quart pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la totalité d'affaires à l'exportation.

Le montant des affaires à prendre en considération pour le calcul du droit fixe est la valeur réglementaire en douane des importations et des exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition sous réserve de régularisation.

Article 4

Réaménagement du Code Général des Impôts en son article 196 traitant des règles de territorialité en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

A. Exposé des motifs

La Directive n°2/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) a été transposée dans le droit national à travers l'adoption de la Loi n°99-012 du 1^{er} avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts. Au moment de l'adoption de cette loi, les règles de territorialité mentionnées dans la Directive précitée n'ont pas été transposées comme telles. En d'autres termes, les règles de territorialité retenues dans la loi nationale vont au-delà de celles contenues dans la Directive rappelée ci-dessus. Cette situation, dont la seule motivation était la lutte contre l'évasion transnationale, est aujourd'hui à l'origine de plusieurs réclamations contentieuses formulées auprès de l'Administration Fiscale. C'est pourquoi, au nom du respect du droit communautaire et de l'amélioration de la gouvernance économique, il est proposé de revenir à la norme communautaire en matière de règles de territorialité dans le cadre de l'administration de la TVA.

B. Texte

article 196 (nouveau) : Sont soumises au Mali à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les livraisons de biens, les travaux immobiliers et les prestations de services, effectués à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

Une opération de livraison de bien est réputée réalisée au Mali, lorsque le bien se trouve au Mali au moment de la livraison.

En cas d'expédition ou de transport du bien, le lieu d'imposition est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que le Mali, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation du bien.

Une opération de travaux immobiliers est réputée réalisée au Mali, lorsqu'elle est exécutée au Mali.

Une prestation de service est réputée réalisée au Mali, lorsqu'elle est rendue au Mali ou utilisée ou exploitée au Mali.

Le terme Mali s'entend du territoire national et de l'espace aérien.

Article 5

Modification de l'article 414 (nouveau) du Code Général des Impôts relatif au droit de timbre sur passeport

A. Exposé des motifs

L'article 414 (nouveau) du Code Général des Impôts fixe, sous réserve de l'application du principe de réciprocité, les tarifs de droit de timbre de passeport à :

- 20 000 Francs pour le visa d'entrée simple ;
- 45 000 Francs par trimestre (90 jours), soit 180 000 Francs par an pour le visa de circulation à entrées et sorties multiples ;
- 10 000 Francs par mois, soit 120 000 Francs par an pour le visa de prorogation de séjour.

L'analyse des tarifs précités au regard des pratiques sous-régionales et internationales permet de conclure qu'ils sont relativement faibles. Par ailleurs, leur progression n'obéit pas à une vraie logique de cohérence en termes d'augmentation. Il convient donc de corriger ces lacunes.

Pour ce faire, il est proposé de modifier les tarifs objet de l'article 414 ainsi qu'il suit :

- 32 800 Francs pour le visa d'entrée simple valable pour un mois ;
- 45 920 Francs pour le visa d'entrées et sorties multiples valable pour trois mois ;
- 64 290 Francs pour le visa d'entrées et sorties multiples valable pour six mois ;
- 90 000 Francs pour le visa d'entrées et sorties multiples valable pour douze mois ;
- 5 000 Francs par mois, soit 60 000 Francs par an pour le visa de prorogation de séjour.

B. Texte

L'article 414 (nouveau) du Code Général des Impôts relatif au droit de timbre sur passeport est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

article 414 A : Sous réserve de l'application du principe de réciprocité, les différentes catégories de visas faisant l'objet du présent article donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

- 32 800 Francs pour le visa d'entrée simple valable pour un mois ;
- 45 920 Francs pour le visa d'entrées et sorties multiples valable pour trois mois ;
- 64 290 Francs pour le visa d'entrées et sorties multiples valable pour six mois ;
- 90 000 Francs pour le visa d'entrées et sorties multiples valable pour douze mois ;
- 5 000 Francs par mois, soit 60 000 Francs par an pour le visa de prorogation de séjour.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Article premier

Modification des dispositions de l'article 18 du Livre de Procédures Fiscales

A. Exposé des motifs

L'informatique est aujourd'hui au cœur de l'essentiel des activités humaines. Les Administrations fiscales ne sont pas demeurées en reste. Source d'amélioration des performances et d'optimisation des performances, elle est au centre de la modernisation des entreprises et des administrations publiques.

Les avantages de l'utilisation de cet outil sont nombreux :

- la célérité dans la production des documents comptables ou non ;
- la célérité et la transparence dans la mission de conseil et/ou de prestataire ;
- la facilité d'accès aux informations comptables ou non ;
- le gain de temps dans l'exécution des missions ;
- la dispense de manipulation des documents physiques ;
- l'amélioration de la transparence dans la mise en œuvre des activités.

Au Mali, après ses débuts à la Direction des Grandes Entreprises en 1999, l'ensemble des Centres des Impôts du District de Bamako sont entièrement informatisés. Il en est de même pour quelques Centres des Impôts de l'intérieur.

Après avoir couvert tout d'abord :

- le processus de souscription des déclarations fiscales ;
- l'encaissement des impôts, la poursuite et le recouvrement des impayés ;

l'informatisation a intégré le processus de pilotage des activités. Elle intervient ainsi dans la programmation du contrôle fiscal, le suivi statistique des dossiers, la conservation de dossiers dématérialisés. Plus récemment, l'informatisation intervient dans la mise en œuvre et le pilotage de la vérification sur place et du Contrôle sur pièces.

Malgré ces avancées, le constat a été largement fait que le cadre juridique actuel concerne essentiellement la gestion administrative interne.

Des insuffisances et des omissions importantes sont relevées quant aux opérations en amont, les obligations des entreprises tenant une comptabilité informatisée, les outils de la vérification des comptabilités informatisées et les pouvoirs du vérificateur.

Ainsi, le Livre de Procédures Fiscales (LPF) se borne à indiquer en son article 18 que :

« Les supports utilisés dans le cas d'une comptabilité tenue par des moyens informatiques doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie, d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve.

Les logiciels utilisés doivent permettre à l'Administration des Impôts de procéder à toutes les vérifications et à toutes les reconstitutions jugées nécessaires.

Le système utilisé doit satisfaire aux exigences du droit comptable des Etats membres de l'UEMOA.

La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements dans le circuit de l'information doit être rendue disponible à tout moment pour l'Administration Fiscale.

La liste des supports et des logiciels admis pour la tenue de la comptabilité pourra être fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Ordre des Comptables Agréés et des Experts Comptables Agréés du Mali ».

A l'analyse et en pratique, cette disposition s'est révélée largement insuffisante lors du déroulement de la vérification de comptabilité sur place. En effet, elle ne permet pas aux vérificateurs de profiter, dans leurs travaux de vérification, des avantages de l'informatisation.

Au nombre des insuffisances du cadre juridique, on peut noter :

- les formes de mise à disposition du vérificateur de la comptabilité informatisée par le contribuable ;
- l'obligation pour l'entreprise de tenir à disposition et ou de remettre à l'Administration sa comptabilité informatisée sur des supports et des formats exploitables par elle ;
- le pouvoir pour le vérificateur d'emporter sur des supports appropriés les fichiers comptables en vue de leur analyse.

Aussi, les articles 572 et 573 du même Livre qui traitent pourtant de la vérification de comptabilité ne permettent pas de trouver une réponse appropriée aux insuffisances relevées.

En pratique, certaines entreprises opposent à l'Administration Fiscale les mêmes droits que s'il s'agissait d'une comptabilité manuelle. En effet, s'agissant de cette dernière, en raison du caractère unique de la comptabilité, la législation fiscale interdit, sauf demande du contribuable, au vérificateur d'emporter la comptabilité.

Les risques sont en effet importants dans le cadre de la comptabilité manuelle :

- les autres utilisateurs sont privés de tous supports lorsque l'exemplaire unique est emporté ;
- il y a des risques de perte des documents ;
- des éventualités de surcharge ou de détérioration des documents lors de la manipulation et de l'exploitation.

Tous ces risques sont écartés s'agissant de la comptabilité informatisée. En conséquence, le cadre juridique pourrait être amélioré par une modification des dispositions de l'article 18 du LPF précité. Il s'agit en l'occurrence de préciser les obligations des entreprises vis-à-vis d'Administration fiscale en cas de vérification de comptabilité.

B. Texte

Article 18 (nouveau) : Les supports utilisés dans le cas d'une comptabilité tenue par des moyens informatiques doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie, d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve.

Les entreprises sont tenues d'informer l'Administration fiscale sur les logiciels qu'elles utilisent pour la tenue de leur comptabilité informatisée.

Les logiciels utilisés doivent permettre à l'Administration des Impôts de procéder à toutes les vérifications et à toutes les reconstitutions jugées nécessaires.

Le système utilisé doit satisfaire aux exigences du droit comptable des Etats membres de l'UEMOA.

La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements dans le circuit de l'information doit être rendue disponible à tout moment pour l'Administration fiscale.

Tous les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 16 du présent Livre doivent être tenus à la disposition de l'Administration. Une copie dématérialisée, sous format exploitable par l'Administration doit être remise sur simple réquisition des Agents assermentés.

La liste des supports et des logiciels admis pour la tenue de la comptabilité pourra être fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Ordre des Comptables Agréés et des Experts Comptables Agréés du Mali.

Article 2

Réaménagement des dispositions de la Sous Section IV de la Section II du chapitre II du Titre 2 du Livre de Procédures Fiscales relatives aux obligations déclaratives incombant aux personnes relevant du régime de l'Impôt Synthétique

A. Exposé des motifs

Les modifications introduites au Code Général des Impôts en ce qui concerne les personnes relevant du régime de l'Impôt Synthétique impliquent la reformulation des dispositions des articles 53 et 58 du Livre de Procédures Fiscales (LPF) relatives aux obligations déclaratives incombant auxdites personnes. En effet, au-delà du changement du seuil d'imposition suivant le régime réel, la détermination du montant de l'Impôt Synthétique requiert désormais du contribuable la souscription d'une déclaration comportant un certain nombre d'éléments d'appréciation comme le chiffre d'affaires annuel, le nombre d'employé, le nombre des machines, la situation géographique, le prix des prestations ou livraisons, ... Cependant, cette innovation (qui participe à l'amélioration de la gouvernance fiscale) doit nécessairement être mise en œuvre dans le strict respect des obligations comptables auxquelles sont astreintes les personnes concernées en application des règles instituées par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Par ailleurs, il convient de tenir compte de la nécessité de répartir la charge de travail liée à la saisie des déclarations. En effet, les déclarations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doivent être souscrites à la fin du mois d'avril de chaque année. Pour éviter l'engorgement dans les saisies à cette date, il est proposé de retenir le 31 mars comme date limite de dépôt des déclarations afférentes à l'Impôt synthétique. La prise en compte de ces préoccupations justifie la modification des dispositions des articles 53 et 58 du LPF.

B. Texte

article 53 (nouveau) : Les entreprises relevant du régime de l'Impôt Synthétique sont soumises aux obligations comptables prévues par le Système Comptable Ouest Africain. Elles sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration dont le modèle d'imprimé est mis à leur disposition au niveau du service des impôts dont elles relèvent. Cette déclaration doit faire apparaître entre autres informations le montant des achats et des ventes de l'exercice, le nombre d'employés et le montant des rémunérations payées ou dues auxdits employés.

article 58 (nouveau) : Les contribuables relevant du mode du réel simplifié, qui optent pour leur imposition suivant le mode du réel normal doivent notifier leur choix au service d'assiette de ressort avant le 1^{er} novembre de chaque année civile. L'option prend alors effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée.

Les entreprises relevant de plein droit du régime de l'impôt synthétique peuvent, avant le 1^{er} novembre de chaque année, opter pour le mode du réel

simplifié. L'option prend alors effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée. Elle est irrévocable pendant trois exercices consécutifs. A la fin de ce délai, elle peut être dénoncée expressément par le contribuable auprès du Centre des Impôts dont il relève. La dénonciation doit alors intervenir dans le mois de janvier suivant la fin des trois exercices consécutifs cités ci-dessus.

Article 3

Modification des dispositions de l'article 113 du Livre de Procédures Fiscales

A. Exposé des motifs

Les modifications proposées au Code Général des Impôts en ce qui concerne l'Impôt Synthétique se traduisent entre autres par l'élargissement du champ d'application de cet impôt aux personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions de francs, sous réserve des cas d'exclusion expresse. En d'autres termes, l'Impôt Synthétique n'est plus réservé aux seuls exploitants personnes physiques. Or, l'article 113 du LPF, dans ses dispositions actuelles, retient seulement les personnes physiques. Il y a donc lieu de modifier ledit article par souci d'harmonisation.

B. Texte

article 113 (nouveau) : Les personnes dont le chiffre d'affaires vient à dépasser en cours d'année le plafond d'assujettissement à l'Impôt Synthétique et deviennent de ce fait, redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, doivent se faire connaître avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel cette limite a été dépassée.

Article 4

Réaménagement du point A) de la Sous Section I de la Section II du Chapitre I du Titre 3 du Livre de Procédures Fiscales relatif à la constatation du paiement

A. Exposé des motifs

L'article 73 (nouveau) du Code Général des Impôts dispose en son alinéa 1 : « Le montant de l'Impôt Synthétique est établi selon l'un des critères relatifs notamment au chiffre d'affaires, au nombre d'employés, au nombre de machines, à la situation géographique, au prix des prestations ou livraisons, déclaré par le contribuable ou recueilli sur celui-ci par l'Administration au titre de l'année précédant celle de l'imposition ».

La réforme de l'Impôt Synthétique a été achevée après la commande des vignettes de l'exercice 2014. En conséquence, les nouvelles quotités de vignette correspondant à des chiffres d'affaires inférieurs à 50 millions de francs mais supérieurs ou égaux à 30 millions de francs n'ont pu être commandées. Le paiement de l'Impôt Synthétique dû par ces contribuables sera donc constaté au moyen d'une quittance tirée d'un quittancier du Trésor Public ou d'un reçu informatique émis par SIGTAS (Système Intégré de Gestion de Taxes et Assimilées) qui est le logiciel de gestion de l'impôt au

niveau de la Direction Générale des Impôts. Pour ce faire, il est proposé de compléter l'article 260 du présent Livre ainsi qu'il suit : « En cas de rupture de vignettes pour une quotité quelconque, le paiement de l'impôt est constaté, selon le cas, par la délivrance d'un reçu informatique émis par le logiciel de gestion de l'impôt ou par une quittance tirée d'un quittancier à souches mis à disposition par le Trésor Public ».

B. Texte

A) L'IMPOT SYNTHETIQUE

article 260 (nouveau) : Le paiement de l'impôt est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif.

La vignette ne peut être délivrée que sur présentation de la Carte d'Identification Fiscale de l'exploitant.

Le timbre adhésif doit être apposé sur la face intérieure de la porte d'entrée de l'entreprise. Il peut être conservé dans l'entreprise et présenté à toute réquisition de l'Administration fiscale.

En cas de rupture de vignettes pour une quotité quelconque, le paiement de l'impôt est constaté, selon le cas, par la délivrance d'un reçu informatique émis par le logiciel de gestion de l'impôt ou par une quittance tirée d'un quittancier à souches mis à disposition par le Trésor Public.

Article 5

Réaménagement du point C) de la Sous Section II de la Section II du Chapitre I du Titre 3 du Livre de Procédures Fiscales relatif aux dispositions communes en matière de versement d'acomptes provisionnels au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés

A. Exposé des motifs

L'article 275 du Livre de Procédures Fiscales stipule que l'impôt dû par les contribuables relevant du régime du bénéfice réel donne lieu au versement de trois acomptes calculés et versés par ceux-ci à la caisse du comptable public dont relève le siège de leur entreprise. Le montant des sommes payées au titre de ces acomptes est calculé conformément aux dispositions des articles 276 et suivants du Livre précité. En l'état actuel de la législation, les sommes ainsi payées sont portées dans un compte d'imputation provisoire jusqu'à l'établissement de l'impôt au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus. Elles ne peuvent en conséquence être comptabilisées dans les recettes de l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été encaissées. Cette situation contraste avec le traitement appliqué aux retenues à la source effectuées au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés. Par ailleurs, leur régularisation par rattachement aux recettes de l'année d'imposition des revenus est source de lourdeur administrative.

Pour corriger ces inconvénients, il est proposé de rattacher les acomptes provisionnels aux recettes de l'exercice budgétaire au cours duquel ils ont été perçus.

Il est rappelé que le traitement ainsi proposé est déjà en vigueur dans certains pays (Côte-d'Ivoire, Burkina Faso, Sénégal) membres de l'Union Monétaire et Economique Ouest Africaine (UEMOA). Sa mise en œuvre passe par la modification de l'article 282 du présent Livre. Il est précisé que les procédures relatives à l'émission ou à l'homologation des sommes encaissées au titre des acomptes provisionnels sont déjà mentionnées à l'article 228 du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

article 282 (nouveau) : Les acomptes provisionnels acquittés, à l'exclusion des majorations, viennent en déduction, selon le cas, de la cotisation d'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou d'Impôt sur les Sociétés calculée d'après les éléments annuels d'imposition. Ils sont, sous réserve de l'accomplissement de la formalité d'émission ou d'homologation visée à l'article 228 ci-dessus, comptabilisés dans les recettes de l'exercice budgétaire au cours duquel ils ont été encaissés.

Article 6

Réaménagement de l'article 446 du Livre de Procédures Fiscales relatif à la retenue à la source du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière d'impôts indirects, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a adopté la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998. Cette directive institue la Taxe sur la Valeur Ajoutée comme impôt général sur la dépense et en fixe le champ d'application, les règles relatives à l'assiette, au fait générateur, à l'exigibilité et au taux.

Courant 2009, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a modifié la directive communautaire régissant la taxe sur la valeur ajoutée à travers l'adoption de la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009. Cette dernière directive, en son article 16 nouveau dispose «Le montant du chiffre d'affaires annuel, hors taxes, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 100 millions de francs CFA, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de biens et entre 15 et 50 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des prestations de services».

Il s'agit à présent de transposer cette modification dans la législation nationale. Toutefois, dans le souci de simplifier la législation fiscale et de tenir compte des engagements qu'il a pris dans le Mémoire de Politiques Economiques et Finances convenu avec les Partenaires

Techniques et Financiers de notre pays, le Gouvernement a jugé utile de proposer, sous réserve des cas d'exclusion prévus au présent Code, un seuil unique de 50 millions de francs CFA de chiffre d'affaires annuel pour l'assujettissement des entreprises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Compte tenu de ce changement de seuil de chiffre d'affaires d'assujettissement des entreprises à la TVA, le régime réel d'imposition au regard de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés n'est applicable que lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 50 millions de francs CFA.

La proposition de changement de seuil de chiffre d'affaires d'assujettissement des entreprises à la TVA implique la modification des dispositions de l'article 73 du Code Général des Impôts. L'article 446 du Livre de Procédures Fiscales doit être modifié afin de tenir compte de ce changement.

B. Texte

L'article 446 du Livre de Procédures Fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

article 446 (nouveau) : Nonobstant les dispositions de l'article 73 (nouveau) du Code Général des Impôts, le mécanisme de la retenue doit être appliqué dès lors que l'opération en question est soumise à la taxe. La retenue s'effectue au moment du règlement de la facture, du décompte ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 7

Modification des dispositions de l'article 573 du Livre de Procédures Fiscales

A. Exposé des motifs

L'article 573 du Livre de Procédures Fiscales dispose que les agents de l'Administration des Impôts peuvent effectuer la vérification sur le matériel informatique utilisé par le contribuable.

Cependant, le même article précise que le contribuable peut demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met à cet effet à la disposition de l'Administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies ne doivent pas être reproduites par l'Administration et doivent être restituées au contribuable avant toute notification des résultats du contrôle.

L'analyse de ces dispositions révèle le caractère anachronique du dernier alinéa relatif à la non reproduction des pièces et à leur restitution avant toute notification. En effet, à la différence de la comptabilité manuelle, les autres utilisateurs peuvent toujours avoir accès à la comptabilité de l'entreprise. Les risques de perte sont exclus dans la mesure où l'original

reste chez le contribuable et les traitements opérés par l'Administration ne peuvent induire aucune altération de la comptabilité.

Aussi, il importe de souligner que les agents de l'Administration sont astreints au secret professionnel. Ils n'ont pas le droit de divulguer les informations recueillies à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Enfin, le maintien de cet alinéa, même s'il est relatif aux copies obtenues à l'occasion d'une expertise des supports comptables, risque de créer une confusion annihilant la portée de la modification intervenue à l'article 18 du LPF.

En conséquence, il est suggéré la suppression du dernier alinéa de l'article 573 précité ainsi libellé : « les copies des documents transmis à l'Administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant toute notification des résultats du contrôle ».

B. Texte

article 573 (nouveau) : Les agents de l'Administration des Impôts peuvent effectuer la vérification sur le matériel informatique utilisé par le contribuable.

Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'Administration des Impôts précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai imparti pour les effectuer.

Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'Administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations seront réalisées.

Article 8

Réaménagement de la Section I du Chapitre II du Titre 5 du Livre de Procédures Fiscales relative au droit de reprise et délai de prescription.

A. Exposé des motifs

Le délai de reprise dont l'Administration dispose en matière de redressement des impositions est fixé à :

- trois ans pour les impôts directs et taxes assimilées à compter de la fin de l'année de réalisation des revenus et/ou des gains ;
- trois ans pour les impôts indirects autres que les droits d'enregistrement et de timbre à compter de la fin de l'année au cours de laquelle sont intervenus le fait générateur et l'exigibilité.

L'analyse des délais ci-dessus retenus pour la mise en œuvre de l'action en répétition de l'Administration révèle que ceux-ci ne prennent pas suffisamment en compte la préoccupation liée à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En effet, compte tenu des capacités limitées (en termes de ressources humaines notamment) d'intervention de l'Administration fiscale et de l'absence d'un délai spécifiquement prévu pour la répression de la fraude, plusieurs opérations échappent actuellement à l'impôt. Les travaux effectués par le Comité Mixte de Renseignements et d'Investigations Economiques et Financières (CMRIEF) créé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances rendent suffisamment compte de l'ampleur et de la diversité de la fraude. Ces travaux ont permis de déceler des cas de fraude dont la gravité est telle que leurs auteurs doivent, en application des dispositions de l'article 684 du présent Livre, faire l'objet de poursuites pénales. A titre d'illustration, les tableaux croisés dressés par ledit Comité sur les importations, les marchés et contrats publics et les chiffres d'affaires déclarés auprès des services de la Direction Générale des Impôts font ressortir les informations suivantes :

- un nombre élevé (plus de 500) de personnes ayant effectué des transactions économiques en 2009, 2010 et 2011 en dehors de tout cadre légal ;
- l'utilisation fréquente de faux numéros d'identification fiscale ;
- des insuffisances (voire absences de déclaration) notoires dans les déclarations fiscales ;
- un volume important de transactions économiques (près de 500 milliards de Francs CFA) réalisées en 2010 et 2011 sans Numéro d'Identification Fiscale.

Pour la sauvegarde de l'économie nationale, il importe que ces pratiques soient sanctionnées. Pour ce faire, il est demandé, entre autres mesures, de prévoir un délai de prescription spécifique de cinq ans pour permettre à l'Administration fiscale de procéder aux rappels d'impôts nécessaires.

B. Texte

A) Impôts directs et taxes assimilées

1) *En matière d'assiette*

article 584 A : Le délai normal de prescription en matière de droit de reprise de l'Administration pour ce qui concerne l'assiette des impôts directs et taxes assimilées court jusqu'à la fin de la troisième année qui suit :

1. celle au titre de laquelle les revenus passibles de l'impôt ont été réalisés ;
2. celle au cours de laquelle les sommes et/ou avantages passibles de la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs, de la Taxe-Logement, de la Taxe de Formation Professionnelle et de la Taxe-Emploi Jeunes ont été versés ou alloués aux salariés.

Le délai de reprise de trois ans est porté à cinq ans, en cas de découverte de fraude.

B) Impôts indirects

1) En matière d'assiette

article 595 (nouveau) : En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'Impôt Spécial sur Certains Produits, la Taxe sur les Activités Financières et la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers, l'Administration dispose d'un délai expirant à la fin de la troisième année suivant respectivement celle du fait générateur et de l'exigibilité pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration, ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

Le délai de reprise de trois ans est porté à cinq ans, en cas de découverte de fraude.

Article 9

Réaménagement du point B) de la Section II du Chapitre II du Titre 5 du Livre de Procédures Fiscales relatif à la répression des abus de droit

A. Exposé des motifs

L'analyse des résultats des contrôles fiscaux effectués au titre de la période 2010-2012 a permis de déceler certaines stratégies d'évasion fiscale mises en œuvre par des entreprises transnationales. Ces stratégies consistent à créer des groupements d'entreprises dans le cadre de l'exécution de tous les gros marchés et contrats et en prenant soin de confier aux membres du groupement établis en dehors du Mali la réalisation de tous les volets concernant les prestations de service. Ce faisant, d'importantes sommes d'argent provenant de l'exécution des marchés et contrats précités échappent aux impôts sur le revenu au Mali.

Pour mettre fin à ces pratiques préjudiciables, il convient de renforcer la législation fiscale. La modification de l'article 616 du Livre de Procédures Fiscales est proposée à cet effet.

B. Texte

article 616 (nouveau) : Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus ou de gains effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts. Cette dernière a le droit de restituer à l'opération litigieuse son caractère véritable et de déterminer en conséquence les bases d'imposition.

Sont considérés comme faisant partie d'une telle démarche, les conventions de toute nature, les contrats de groupement ou de partenariat par lesquels deux ou plusieurs entreprises affiliées ou non conviennent d'isoler, en tout ou pour partie, les prestations suivantes pour constituer des volets distincts dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'un contrat :

- études à réaliser pour répondre aux exigences manifestées par le client dans son appel d'offres ;
- rédaction de l'offre technique et/ou financière ;
- négociation en vue d'aboutir à la signature du marché ou du contrat ;
- démarches à entreprendre en vue de l'acceptation des pièces exigées dans le marché ou contrat ;
- définition des moyens humains, matériels et immatériels nécessaires à la réalisation du marché ou du contrat ;
- recherche, mise en place et prise en charge des moyens financiers;
- mission d'assistance ;
- toutes autres prestations réalisées ou exécutées en dehors du Mali mais utilisées au Mali dans le cadre du marché ou du contrat.

Pour le calcul du montant de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés ainsi que celui de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'Administration Fiscale :

- exige du client établi au Mali l'application des dispositions des articles 94 (nouveau) et 197 du Code Général des Impôts et de l'article 440 (nouveau) du présent Livre, en ce qui concerne les sommes dues à tout membre du groupement ne disposant pas d'établissement fiscal stable au Mali ;
- applique les dispositions générales du Code Général des Impôts et celles du présent Livre, s'agissant des sommes dues à tout membre du groupement disposant d'un établissement fiscal stable au Mali et d'un Numéro d'Identification Fiscal délivré au Mali.

En cas de désaccord ou de contestation, le contribuable peut saisir la Commission nationale des Impôts composée comme suit :

- a) Président : un membre de la Section Administrative de la Cour Suprême ;
- b) Membres fonctionnaires :

- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ayant le grade d'inspecteur des Impôts ;
 - Le Directeur National du Commerce et de la concurrence ou son représentant.
- c) Le Modérateur du Cadre de Concertation État/Secteur privé ou son représentant ;
- d) Membres représentant les contribuables :
- Trois membres titulaires dont un désigné par les assemblées consulaires, un par l'ordre des comptables agréés et experts comptables agréés et un par l'ordre des conseils fiscaux ;
 - Trois membres suppléants nommés par ces assemblées.

Les membres non fonctionnaires de la Commission sont nommés pour trois ans, renouvelables. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

La commission émet un avis.

Article 10

Réaménagement du Livre de Procédures Fiscales en ses articles 650 (nouveau) et 663 (nouveau) traitant des seuils de compétence respectivement en matière de jugement des réclamations contentieuses et de recours gracieux

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'adoption de la Loi n°10-015 du 31 mai 2010 portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales, les seuils de compétence en matière de jugement des réclamations contentieuses et de recours gracieux ont été fixés ainsi qu'il suit :

En matière de réclamation contentieuse :

- le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Moyennes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 5 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant est compris entre 5 000 000 et 10 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 10 000 000 de Francs.

En matière de recours gracieux :

- le service des Impôts chargé du traitement du contentieux fiscal instruit les demandes et les transmet, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises, au Directeur des Moyennes Entreprises, au Directeur des Impôts du District de Bamako ou au Directeur Régional

des Impôts. Chacun des responsables précités statue en dernier ressort sur les demandes n'excédant pas 1 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes comprises entre 1 000 000 et 5 000 000 de Francs ;

- le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes comprises entre 1 000 000 et 5 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes supérieures à 5 000 000 de Francs ;
- le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes supérieures à 5 000 000 de Francs.

Les niveaux des seuils de compétence fixés dans cette loi ne reflètent plus la vision de l'Administration Fiscale en matière de responsabilisation à travers la délégation de pouvoir et d'amélioration du service aux usagers à travers la diligence dans le traitement des dossiers de réclamation. En effet, les seuils de compétence sont fixés à des niveaux faibles qui ne favorisent pas le traitement de beaucoup de dossiers par les responsables (Directeur des Grandes Entreprises, Directeur des Moyennes Entreprises, Directeur des Impôts du District de Bamako et Directeurs Régionaux des Impôts) de l'encadrement intermédiaire, toute chose de nature à créer un engorgement au niveau du Directeur Général des Impôts. Or, la Direction des Grandes Entreprises, la Direction des Moyennes Entreprises, la Direction des Impôts du District de Bamako et les Directions Régionales des Impôts ont été dotées chacune d'une Division spécifiquement dédiée au traitement du contentieux fiscal.

Pour prendre en compte la nouvelle vision de l'Administration Fiscale, il est proposé de rehausser les seuils de compétence des différents intervenants dans la chaîne de traitement du contentieux de l'impôt ainsi qu'il suit :

En matière de réclamation contentieuse :

- le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 20 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant est supérieur à 20 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 50 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 50 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 50 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;

- le Directeur des Moyennes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 10 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant est supérieur à 10 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 30 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 30 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur des Impôts du District de Bamako statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 10 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant est supérieur à 10 000 000 Francs mais inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 20 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 Francs mais inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 5 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 5 000 000 mais inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 10 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 5 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

En matière de recours gracieux :

- la Division du Contentieux Fiscal instruit les demandes et les transmet, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises, au Directeur des Moyennes Entreprises, au Directeur des Impôts du District de Bamako ou au Directeur Régional des Impôts ;
- le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excèdent pas 20 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 20 000 000 mais inférieur ou égal 30 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 30 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est 20 000 000 mais inférieur ou égal 30 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 30 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur des Moyennes Entreprises statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excèdent pas 10 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 10 000 000 mais inférieur ou égal 20 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 20 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 10 000 000 mais inférieur ou égal 20 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 20 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;
- Le Directeur des Impôts du District de Bamako statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excèdent pas 8 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 8 000 000 mais inférieur ou égal 15 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 15 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 8 000 000 mais inférieur ou égal 15 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 15 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;

- le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excèdent pas 5.000.000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 5 000 000 mais inférieur ou égal 10 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 10 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 5 000 000 mais inférieur ou égal 10 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 10 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

B. Texte

Les articles 650 (nouveau) et 663 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

article 650 A : L'Administration statue sur les dossiers de réclamations contentieuses suivant les niveaux de compétence fixés ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 20 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 50 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 50 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 50 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.
- le Directeur des Moyennes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 10 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 Francs mais inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 30 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 30 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les

demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;

- le Directeur des Impôts du District de Bamako statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 10 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 20 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 20 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 5 000 000 de Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 5 000 000 mais inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 10 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 5 000 000 de Francs mais inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 10 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux a fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

article 663 A : L'Administration statue sur les dossiers de recours gracieux suivant les niveaux de compétence fixés ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excède pas 20 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 20 000 000 mais inférieur ou égal 30 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 30 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 20 000 000 mais inférieur ou égal 30 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 30 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les

demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;

- le Directeur des Moyennes Entreprises statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excède pas 10 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 10 000 000 mais inférieur ou égal 20 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 20 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 10 000 000 mais inférieur ou égal 20 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 20 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;
- Le Directeur des Impôts du District de Bamako statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excède pas 8 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 8 000 000 mais inférieur ou égal 15 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 15 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 8 000 000 mais inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 15 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits n'excède pas 5 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 5 000 000 mais inférieur ou égal 10 000 000 de Francs. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de recours gracieux dont le montant des droits dépasse 10 000 000 de Francs. Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 5 000 000 mais inférieur ou égal 10 000 000 de Francs et en premier ressort sur les demandes dont le montant des droits est supérieur à 10 000 000 de Francs. Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes qui ont fait l'objet d'une décision de premier ressort du Directeur Général des Impôts.

Bamako, le 3 décembre 2013.